

# ***Autorisation de prélèvement***

**PRÉFECTURE DE L'EURE**

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/15/189  
portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53  
et autorisant le prélèvement permanent issu du captage « La Neuville-des-Vaux »  
sur la commune du PLESSIS-HÉBERT  
par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du plateau de Saint-André-de-l'Eure**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- le dossier intitulé « étude préalable à la DUP du forage La Neuville-des-Vaux (01508X0132) « associé à l'étude du volet hydrogéologique du BAC du 25 mars 2015 » déposé le 20 avril 2015 au guichet unique de l'eau de la DDTM de l'Eure ;
- Après communication, le 09 novembre 2015 du projet d'arrêté au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du plateau de Saint-André-de-l'Eure et sa réponse en date du 23 novembre 2015 ;

**Considérant**

- que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1982 pour le forage « La Neuville-des-Vaux » sans qu'aucun acte administratif n'ait été délivré pour encadrer et autoriser le prélèvement ;

- que le captage dispose d'un arrêté de déclaration d'utilité publique du 25 mai 1993 ;
- que cette déclaration d'utilité publique est en cours de révision et permettra d'assurer une protection complémentaire du captage ;
- l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 15 octobre 2014 ;
- les essais de pompage réalisés du 14 au 18 octobre 2013 ;
- la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 du code de l'environnement datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour le captage concerné construit en 1982 ;
- la nécessité d'intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe et son incidence sur la masse d'eau souterraine notamment ;
- que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ce captage sont justifiés et que le volume annuel demandé ne modifie pas notablement le fonctionnement de l'ouvrage et l'impact du prélèvement ;
- que l'application de la doctrine départementale permet d'accorder une régularisation sans reprendre une procédure complète d'autorisation pour le cas concerné ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article premier – Généralités**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du plateau de Saint-André-de-l'Eure, dont le siège est :

8 rue des Epinoches  
27220 Saint-André-de-l'Eure

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/PTE/Unité police de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 42205  
27 022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

## **Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation**

Le « SAEP du plateau de saint-André-de-l'Eure », représenté par son président, est autorisé sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du captage « La Neuville-des-Vaux » sur la commune du PLESSIS-HÉBERT.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i>   | <i>Intitulé</i>   | <i>Régime</i>   |
|-------------------|---|---|
| <b>1. 1. 1. 0</b> | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.   | <b>Déclaration</b><br><br><b>1 ouvrage</b>  |
| <b>1. 1. 2. 0</b> | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / n (A) ;<br>2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D). | <b>Autorisation</b><br><br><b>1 prélèvement pour un total de 620 000 m<sup>3</sup>/an</b> |

## **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

### **3.1 : Localisation**

- Le captage situé au lieu-dit « La Neuville-des-Vaux » est référencé comme suit :

| <i>Nom du captage</i>       | <i>Indice BSS</i> | <i>coordonnées Lambert 93</i> |               | <i>Altitude sol (NGF)</i> | <i>Nom de la commune</i> | <i>Section</i> | <i>Parcelles</i> |
|-----------------------------|-------------------|-------------------------------|---------------|---------------------------|--------------------------|----------------|------------------|
| <b>La Neuville des Vaux</b> | 01508X0132        | X : 580 174                   | Y : 6 876 083 | 64 m                      | PLESSIS-HÉBERT           | ZE             | 64 et 66         |

Il alimente par refoulement les communes du syndicat situées au nord de Saint-André-de-l'Eure. A l'intérieur de ce secteur, on peut distinguer 3 sous-secteurs, en relation néanmoins avec le réservoir de tête de Buisson-Fallu, qui sont :

- Saint-Germain-De-Fresnay ;
- Grosseoeuvre ;
- Serez.

Le remplissage du réservoir du secteur de Saint-Germain-De-Fresnay peut se faire à partir de l'eau du forage « La Neuville-des-Vaux ». En cas d'indisponibilité de ce réservoir, le réservoir « Buisson Fallu » peut alimenter directement le secteur de Saint-Germain-De-Fresnay

### **3.2 : Description technique**

L'eau provient de la nappe de la craie altérée du Neubourg-Iton-Plaine de Saint-André (HG211-FRHG211).

L'ouvrage a été créé en février 1982 et présente les caractéristiques suivantes :

- de 0 à -18 mètres : diamètre 1100 mm ; tubage plein, cimentation annulaire ;
- de -17 à -19 mètres : diamètre 1000 mm ; tubage plein ;
- de -19 à -35 m : diamètre 1000 mm ; tube crépiné ;
- de -35 à - 36 m : 1000 mm ; tube plein.

Le forage est équipé de :

- 2 pompes immergées de 125 m<sup>3</sup>/h qui fonctionnent toujours par alternance ;
- un compteur ;
- un ballon anti-bélier ;
- un système de chloration ;
- un capteur intrusion sur les 2 portes de la station de pompage.

Le forage n'est pas équipé d'un système de contrôle de la qualité en continu.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Autorisation permanente**

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

| Captage                     | Volume horaire        | Volume journalier       |                         |
|-----------------------------|-----------------------|-------------------------|-------------------------|
|                             |                       | Moyen (indicatif)       | de pointe               |
| <b>La Neuville-des-Vaux</b> | 105 m <sup>3</sup> /h | 1 680 m <sup>3</sup> /j | 2 100 m <sup>3</sup> /j |

pour un volume global annuel maximal de **620 000 mètres cubes**.

En cas de besoin de volume supplémentaire, le SAEP du Plateau de Saint-André de l'Eure devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R214-18 du Code de l'environnement, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

## **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)**

### **5-1 : Enregistrement et suivi des données**

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique sur chaque captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

Un passage caméra et une inspection doivent être réalisés tous les 10 ans. La prochaine devra avoir lieu avant 2023 ; Le rapport sera à transmettre au service police de l'eau (SPE) avant le 31 décembre 2023, avec si nécessaire, la programmation des travaux ou entretien à réaliser.

### **5-2 : Communication des résultats**

Le bénéficiaire communique au SPE chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Amélioration du réseau**

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au SPE pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'utilité publique susvisé sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Contrôle, suivi et entretien des installations**

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

### **Article 13 : Cessation définitive des prélèvements**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie du Plessis-Hébert.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'existence sera mis à la disposition du public pour information en mairie du Plessis-Hébert.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure pendant six mois minimum.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 18 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire du Plessis-Hébert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président du SAEP du plateau de Saint-André-de-l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- M. le délégué territorial de la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;
- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine Normandie.

Evreux, le

**- 4 DEC. 2015**

Le préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne